

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'article 14, al.5 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le corps professoral des EPF).

arrête :

Préambule

L'EPFL tient à encourager ses professeures et professeurs honoraires à conserver des liens étroits avec l'Ecole par une présence sur les campus, par la mise à disposition de leur savoir institutionnel et professionnel ainsi que par leurs activités de conseil, de recherche et de publication.

Plusieurs arguments motivent cette politique : le respect envers des collègues qui ont consacré des années à l'institution et, en raison de leur stature professionnelle, l'occasion de continuer à bénéficier de leur expérience, l'impact positif pour l'image de l'Ecole et les futurs recrutements.

De plus, les professeures et professeurs honoraires contribuent aux paramètres bibliométriques de l'école, pour le plus grand profit des « rankings » et des allocations budgétaires.

Article 1 Objet

¹ La présente directive s'applique aux professeures et professeurs retraités selon la définition et les dispositions prévues à l'article 14 de l'Ordonnance sur le corps professoral des EPF.

² Le maintien d'un emploi au-delà de l'âge légal de la retraite est traité par les articles 14a et 14b de l'Ordonnance sur le corps professoral des EPF et par la « Directive concernant le maintien en poste de professeures et professeurs au-delà de l'âge légal de départ en retraite » – LEX 4.2.9.

Article 2 Activités générales

¹ Outre la réalisation de leurs activités personnelles de recherche et de publication, les professeures et professeurs honoraires peuvent, en accord avec la Doyenne ou le Doyen de la faculté concernée, apporter leur contribution à des projets de recherche en qualité de conseil.

² De tels projets de recherche sont placés sous la responsabilité d'une unité de l'EPFL qui assure leur gestion selon les règles applicables à l'EPFL.

³ Sauf accord spécifique approuvé formellement par la Vice-présidente ou le Vice-président académique, la professeure ou le professeur honoraire ne peut pas engager l'EPFL par sa signature.

Article 3 Missions d'enseignement

¹ Pour autant que le renouvellement et le rajeunissement du corps professoral ainsi que ses obligations en matière d'enseignement ne soient pas compromis, la Direction de l'EPFL peut accorder à des professeures et professeurs honoraires, pour une durée maximale de 5 ans, des mandats d'enseignement, conformément à l'article 17a de la loi sur les EPF.

² Sauf disposition contraire de la présente directive, les dispositions de la « Directive concernant les chargés de cours à l'EPFL » (LEX 4.3.1) sont applicables aux professeures et professeurs honoraires.

³ Dans le cadre des missions d'enseignement susmentionnées et sur autorisation de la Directrice ou du Directeur de la section concernée, les professeures et professeurs honoraires peuvent superviser des projets de semestre ou de Master.

⁴ Avec l'accord de la Vice-présidente ou du Vice-président associé pour l'éducation postgrade, les professeures et professeurs honoraires sont habilités à codiriger des thèses de doctorat, conformément à l'Art. 10 de l'Ordonnance du 26 janvier 1998 sur le doctorat à l'EPFL (LEX 2.4.0.1).

Article 4 Autres missions

¹ La Présidente ou le Président ainsi que la Vice-présidente ou le Vice-président académique peuvent, en accord avec ou sur proposition des Doyennes ou Doyens de facultés confier aux professeures et professeurs honoraires d'autres missions spécifiques sur la base d'un mandat délimité dans le temps.

² Ledit mandat précisera notamment la description de la mission confiée, la rémunération, les ressources de l'EPFL mises à disposition ainsi que les questions de propriété intellectuelle dans le respect de l'art. 7, al. 2 et 3 de la présente directive, ainsi que sur la protection des données.

Article 5 Place de travail

¹ Dans la mesure où des locaux adéquats sont disponibles, l'EPFL peut mettre des places de travail à disposition des professeures et professeurs honoraires pour faciliter leurs activités.

² La professeure ou le professeur honoraire souhaitant pouvoir bénéficier d'une place de travail contacte la Doyenne ou le Doyen de sa Faculté qui prend sa décision.

³ La mise à disposition d'une place de travail se fait dans le périmètre de la Faculté dont les professeures et professeurs honoraires sont issus et se fait sous la forme d'une place de travail partagée.

⁴ La mise à disposition d'une place de travail est rediscutée et, le cas échéant, renouvelée tous les deux ans.

Article 6 Ressources mises à disposition

¹ En application des dispositions prévues dans la « Directive pour l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'EPFL » (LEX 6.1.4), les professeures et professeurs honoraires conservent leur adresse de courrier électronique EPFL.

² Au bénéfice d'une carte camipro, les professeures et professeurs honoraires ont accès aux services de la bibliothèque ainsi qu'aux bâtiments nécessaires à leurs activités.

³ Toute autre ressource ou tout autre service qui leur est mis à disposition fait l'objet de cas en cas d'une décision spécifique de la Doyenne ou du Doyen de la faculté concernée.

Article 7 Obligations

¹ Une professeure ou un professeur honoraire rémunéré sur mandat d'enseignement ou de service ou encore au bénéfice de ressources mises à disposition par l'EPFL s'engage à citer l'Ecole comme institution d'appartenance dans toutes ses publications de recherche et d'enseignement.

² Les mandats établis avec les professeures et professeurs honoraires prévoient la cession à l'EPFL des droits de propriété intellectuelle qu'elles ou qu'ils génèrent dans le cadre de toutes leurs activités pour l'EPFL.

³ Au cas où un bénéfice est réalisé par l'EPFL en valorisant cette propriété intellectuelle, l'EPFL octroiera à la professeure ou au professeur honoraire une indemnité selon les règles applicables aux employées et employés de l'EPFL (Directive de l'EPFL concernant les subsides, les contrats de recherche et le transfert de technologies – DSCRTT, LEX 3.4.1).

⁴ Les professeures et professeurs honoraires sont en outre tenus de respecter la confidentialité des affaires et des informations auxquelles elles et ils ont accès dans les locaux de l'EPFL ou dans le cadre de toutes leurs activités pour l'EPFL.

⁵ Les éventuels mandats de conseil privés de la professeure ou du professeur honoraire sont traités de manière strictement privée et séparée des activités déployées par la professeure ou

le professeur honoraire pour l'EPFL. De tels mandats privés n'engagent en rien l'EPFL et la professeure ou le professeur honoraire a la responsabilité d'éviter toute confusion à ce sujet envers les tiers.

Article 8 Entrée en vigueur

¹ La présente directive, entrée en vigueur le 9 février 2009, a été révisée le 15 mars 2021 (version 2.1) et le 1^{er} janvier 2024 (version 3.0).

Article 9 Dispositions transitoires

Les accords portant sur les activités des professeures et professeurs honoraires au sein de l'Ecole ainsi que les ressources qui leur sont mises à disposition par l'EPFL, convenus avant l'entrée en vigueur de la présente directive, seront adaptés en conséquence. Ces adaptations interviendront en principe aux échéances desdits accords, mais au plus tard dans un délai de deux ans à compter du 01.01.2024.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens